

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE  
 Extrait des minutes du Greffe du Tribunal  
 judiciaire de Nanterre  
 Cabinet du Juge des libertés et de la détention

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

AFFAIRE N° RG 21/00157 - N° Portalis DB3R-W-B7F-WMQS : Mme  
 demande d'un tiers  
 MINUTE N°21/00154

\* Soins à la

**ORDONNANCE DE LEVÉE D'HOSPITALISATION COMPLÈTE**  
 (Article L 3211-12 et suivants du Code de la santé publique)  
 N° 21/00154

Nous, Xavier LE MITOUARD, Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal Judiciaire de Nanterre, assisté de Valérie TILLIER, greffier,

Vu les articles L.3211-12-1 et R.3211-28 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la saisine adressée par M. LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT HOSPITALIER PAUL-GUIRAUD DE CLAMART parvenue au greffe le 05 Février 2021, sollicitant le maintien en hospitalisation complète de Mme , née le , demeurant hospitalisé depuis le 1er février 2021;

Vu les réquisitions de Monsieur le Procureur de la République en date du 8 février 2021;

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire conformément à la loi ;

Aux termes de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, il appartient au juge des libertés et de la détention d'assurer un contrôle systématique des situations des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 du code de la santé publique prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatriques sous le régime de l'hospitalisation complète sur décision du directeur d'un établissement habilité lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante.

Mme fait l'objet d'une mesure de soins psychiatriques contraints à la demande d'un tiers en urgence depuis le 1<sup>er</sup> février 2021 sous la forme d'une hospitalisation complète.

Il ressort en effet des certificats et avis médicaux produits aux débats que Mme présente une évaluation difficile (barrière de la langue). Semi mutique. Semble ne pas tout comprendre, entretien en anglais. Améliore le contact. Des menaces hétéro-agressives ont conduit la patiente à être hospitalisée. Vu les antécédents, le tableau clinique évoquerait des troubles psychiatriques avec des éléments psychotiques. Pas de critique des troubles. L'évaluation est nécessaire ainsi qu'une observation. Un traitement est à stabiliser (baisse en cours avec risque de réactivation majeure des symptômes). Echanges évaluatifs nécessaires, complexité des entretiens. Patiente en refus de soins. Elle a de multiples antécédents psychiatriques avec plusieurs hospitalisations.

A l'audience, Mme , assistée par son conseil, ainsi que par une amie faisant office d'interprète, indique ne pas savoir les motifs de son hospitalisation, Son conseil soulève l'irrégularité de la procédure du fait de l'absence d'interprète ainsi que cela résulte des certificats médicaux.

*Sur l'exception de nullité tirée de l'absence d'interprète et de la violation des dispositions de l'article L 3211-3 du CSP:*

En vertu de l'article L3211-3 du code de la santé publique, avant chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7 et L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-3, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est,

dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état ;

En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :

- Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent ;
- Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1 ;

L'avis de cette personne sur les modalités des soins doit être recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible ;

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier médical transmis au Juge des libertés et de la détention en vue de sa saisine, que les différents médecins qui ont examiné la patiente ont tous souligné la grande difficulté de communication avec elle du fait de la barrière linguistique ;

Cette absence d'interprète a nécessairement causé une atteinte aux droits de Mme [redacted] .. qui justifie la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète la concernant, ce dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente décision, afin de permettre, en tant que de besoin, et en application de l'article de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, la mise en place d'un protocole de soins en ambulatoire ;

### PAR CES MOTIFS

Après débat contradictoire en Chambre du conseil le 9 Février 2021 et prononcé en chambre du conseil le 10 Février 2021 ;

**ORDONNONS** la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Mme [redacted]

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures de la notification de la présente décision, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 ;

Informons Mme [redacted] ; personne faisant l'objet des soins, qu'elle est en tout état de cause, maintenue en hospitalisation à la disposition de la justice en application des dispositions de l'article L. 3211-12-4 alinéa 3 du code de la santé publique, soit durant le délai d'appel suspensif du Procureur de la République ;

Fait à NANTERRE, le 10 Février 2021

Le Juge des libertés et de la détention [redacted] conforme

Nanterre, le

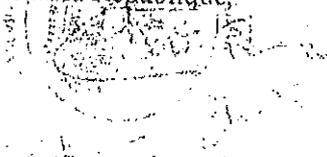
le greffier



Le Greffier

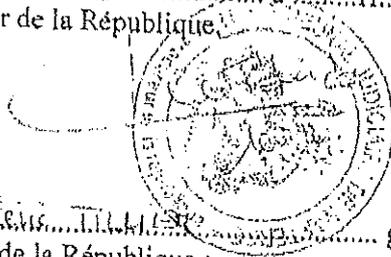
[Handwritten signature of the Greffier]

Reçu copie de la présente ordonnance le 16.02.2021 à 14.H.35.  
Le procureur de la République,



Nous, ..... procureur de la République, déclarons :  
 nous opposer à l'exécution de la présente ordonnance,  
 ne pas nous opposer à l'exécution de la présente ordonnance

A Nanterre, le 16.02.2021 à 14.H.35.  
Le procureur de la République,



Nous, ..... greffier, constatons que le 16.02.2021 à 14.H.35.  
le procureur de la République :  
 n'a pas interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance  
 a interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance

Le greffier,

Pour copie certifiée conforme  
Nanterre, le 16 FEV. 2021  
le greffier



